

ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 1985

relatif à la limitation des quantités de plomb et de cadmium extractibles des objets en céramique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires

(Journal officiel du 1^{er} décembre 1985)

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,

Vu la directive n° 76-893 CEE du Conseil des communautés européennes du 23 novembre 1976 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Vu la directive n° 84-500 CEE du Conseil des communautés européennes du 15 octobre 1984 relative au rapprochement des législations des Etats membres en ce qui concerne les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu le décret n° 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 susvisée en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France le 26 mars 1985 et le 30 avril 1985,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par « objets en céramique » les objets fabriqués à partir d'un mélange de matières inorganiques d'une teneur généralement élevée en argile ou en silicates auxquelles sont ajoutées éventuellement de faibles quantités de matières organiques. Ces objets sont d'abord formés et la forme obtenue est fixée de façon permanente par cuisson. Ils sont éventuellement vitrifiés, décorés, émaillés.

Article 2

Les objets en céramique détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus pour la mise au contact des denrées, produits et boissons alimentaires ainsi que lesdits objets mis au contact de ces denrées, produits et boissons ne doivent pas céder des quantités de plomb et de cadmium supérieures aux limites fixées ci-dessous :

Catégorie 1. - Objets non remplissables et objets remplissables dont la profondeur interne mesurée entre le point le plus bas et le plan horizontal passant par le bord supérieur est inférieure ou égale à 25 mm :

Pb : 0,8 mg/dm² ;

Cd : 0,07 mg/dm².

Catégorie 2. - Tous autres objets remplissables :

Pb : 4,0 mg/l ;

Cd : 0,3 mg/l.

Catégorie 3. - Ustensiles de cuisson ; emballages et récipients de stockage ayant une capacité supérieure à trois litres :

Pb : 1,5 mg/l ;

Cd : 0,1 mg/l.

Article 3

Lorsque, pour l'objet en céramique testé, les migrations du plomb et du cadmium ou de l'un d'eux ne dépassent pas les quantités fixées à l'article 2 ci-dessus de plus de 50 %, cet objet est cependant considéré comme conforme aux prescriptions du présent arrêté si les quantités de plomb et de cadmium extraites de trois autres objets au moins, identiques sur le plan de la forme, des dimensions, de la décoration et du vernis et soumis à un essai effectué dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ne dépassent pas en moyenne les limites fixées et si, pour chacun de ces objets, les limites ne sont pas dépassées de plus de 50 %.

Article 4

Les laboratoires chargés de concourir à l'application de la réglementation relative à la répression des fraudes sont tenus d'employer, pour la détermination des quantités de plomb et de cadmium cédées par les objets en céramique aux denrées, produits et boissons alimentaires, les conditions d'essai et la méthode d'analyse fixées par les annexes I et II de la directive susvisée n° 84-500 CEE du 15 octobre 1984.

Article 5

Lorsqu'un récipient en céramique est muni d'un couvercle lui-même en céramique, les limites de plomb et de cadmium à ne pas dépasser en mg/l ou en mg/dm² sont celles qui s'appliquent au récipient considéré isolément.

Le récipient seul et la surface interne du couvercle sont testés séparément et dans les mêmes conditions analytiques.

La somme ainsi obtenue des deux taux d'extraction du plomb et du cadmium est rapportée, selon le cas, à la surface ou au volume du seul récipient.

Article 6

Le directeur général de la concurrence et de la consommation, le directeur des industries agricoles et alimentaires, le directeur des industries chimiques, textiles et diverses, le directeur de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1985.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. NAOURI

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

G. RAFFI

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

O. APPERT

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du cabinet :

Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,

P. BELAVAL

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des affaires sociales et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

G. RIMAREIX